

*Bureau de l'ADJUDANT GENERAL  
des Milices du Bas-Canada :*

**S**ON EXCELLENCE le Lieutenant Gouverneur, Commandant en Chef de la Milice du Bas-Canada, jugeant expédient et nécessaire, pour l'avantage du Service de Sa Majesté dans ce pays, qu'un système uniforme d'exercice et de mouvement, fondé sur des principes justes et vrais, et analogues aux circonstances de la Province, soit établi et pratiqué, dans toute la Milice, en conséquence il lui a plu ordonner que les Reglements et Instructions approuvés par Son Excellence, pour cet effet important, détaillés et publiés avec le présent Ordre, soient strictement suivis, sans aucune déviation quelconque ; et c'est de plus le plaisir de Son Excellence, que tous Officiers qui seront appointés pour passer en revue les bataillons de Milice, fassent une attention particulière, que ces Reglements et Instructions soient exécutés de point en point, et fassent rapport de leurs observations sur cet objet, pour son information, afin de conserver l'uniformité exacte qui est requise dans tous les mouvements, et que les intentions de Son Excellence soient remplies.

PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE,

FRANCOIS BABY, ADJUDANT

GENERAL DES MILICES.